



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°8-2020-102

PUBLIÉ LE 23 OCTOBRE 2020

Sommaire

Préfecture 08

8-2020-10-21-002 - Arrêté concernant l'organisation des élections municipales complémentaires de la commune de Rilly-sur-Aisne. (4 pages)	Page 3
8-2020-10-23-001 - Arrêté n° 2020/682 du 23 octobre 2020 portant délégation de signature à Mme Julie BRAYER MANKOR, directrice départementale adjointe des territoires des Ardennes (portée générale) (8 pages)	Page 8
8-2020-10-23-002 - Arrêté n° 2020/683 du 23 octobre 2020 portant délégation de signature à Mme Julie BRAYER MANKOR, directrice départementale adjointe des territoires des Ardennes, pour l'ordonnancement secondaire (4 pages)	Page 17

Préfecture 08

8-2020-10-21-002

Arrêté concernant l'organisation des élections municipales complémentaires de la commune de Rilly-sur-Aisne.



**ELECTION MUNICIPALE COMPLEMENTAIRE
COMMUNE DE RILLY-SUR-AISNE**

**ARRETE N° 2020-685
Pourtant convocation des électeurs**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code électoral, et notamment ses articles L. 247 et L. 258 ;

Vu le code général des collectivités territoriale, et notamment ses articles L. 2121-2, L. 2121-4 et R. 2121-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en tant que préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/575 du 11 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Cyrille LEFEUVRE, sous-préfet de Vouziers ;

Considérant le décès de M. Christian GERARD, maire de Rilly-sur-Aisne, le 7 octobre 2020 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires « lorsque le conseil municipal est incomplet » ;

Sur proposition du sous-préfet de Vouziers,



ARRETE

Article 1 : Les électeurs de la commune de Rilly-sur-Aisne sont convoqués à l'effet d'élire un (1) conseiller municipal :

- pour le premier tour, le dimanche 6 décembre 2020 ;
- en cas de second tour, le dimanche 13 décembre 2020.

Article 2 : Les déclarations de candidature individuelle accompagnées des pièces justificatives doivent être effectuées par le candidat ou son mandataire dûment désigné, à la Sous-préfecture de Vouziers :

- du lundi 16 novembre au mercredi 18 novembre de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30 ;
- le jeudi 19 novembre 2020, de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 18h00.

Article 3 : L'élection sera faite sur la liste des électeurs et la liste électorale complémentaire closes le 13 octobre 2020, telles qu'elles auront pu être éventuellement modifiées depuis cette date, soit par des adjonctions ou retranchements résultants de décisions du juge du tribunal d'instance ou de la cour de cassation (articles L. 25 à L. 35 du code électoral), soit par des adjonctions sur avis de l'INSEE, soit par des radiations consécutives à des décès ou effectuées sur avis de l'INSEE ou en application des dispositions de l'article L. 40 du code électoral.

Conformément à l'article L. 33 du code électoral, le premier adjoint de Rilly-sur-Aisne publiera cinq jours avant la date de convocation des électeurs, un tableau des modifications qu'il y aura lieu d'apporter aux listes électorales.

Article 4 : Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Le président du bureau de vote fera constater au procès-verbal l'heure à laquelle le scrutin aura été ouvert et celle à laquelle il aura été fermé.

Article 5 : Immédiatement après la clôture du scrutin, il sera procédé à son dépouillement.

Un candidat est élu au premier tour de scrutin s'il a réuni:

- la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- ou un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Après établissement du procès-verbal, les résultats du scrutin seront proclamés publiquement par le président du bureau de vote.

En extrait du procès-verbal sera affiché dans la commune.

Article 6 : Si le premier tour de scrutin ne permet pas l'élection d'un candidat, il sera procédé à un second tour de scrutin, le dimanche 6 décembre 2020, aux mêmes lieux et heures.

Au second tour, l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.

Au cas où plusieurs candidats auraient obtenu le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 7 : De nouveaux candidats ne pourront se présenter au second tour que dans l'hypothèse où, au premier tour, le nombre de candidats a été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

La prise des candidatures pour le second tour se déroulera à la sous-préfecture de Vouziers :

- le lundi 7 décembre 2020 de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30 ;
- le mardi 8 décembre 2020 de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 18h00.

Article 8 : Tout électeur et tout éligible a le droit de demander la nullité des opérations électorales. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal sinon être déposées sous peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie ou à la Sous-préfecture de Vouziers ou au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 9 : Un exemplaire des procès-verbaux et des pièces annexées sera déposé, accompagné de la liste d'émargement, à la Sous-préfecture de Vouziers dès le lendemain de la clôture des opérations électorales.

21. rue Gambetta – 08400 VOUZIERS – Téléphone 03 24 71 64 65 – Télécopie : 03 24 71 90 88

ouverture au public : du lundi au vendredi – de 08h30 à 11h30 – fermé l'après-midi

Site Internet des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Vouziers

Article 10 : Le sous-préfet de Vouziers et le premier adjoint de la commune de Rilly-sur-Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune six semaines au moins avant la date de l'élection.

Fait à Vouziers, le **21 OCT. 2020**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet


Cyrille LEFEUVRE

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit, en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet des Ardennes
1 place de la préfecture BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cédex ;*
- soit un recours hiérarchique formé auprès de M. le ministre de l'intérieur place Beauvau 75800 Paris*
- soit un recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cédex*

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administrateur pendant deux mois.

21, rue Gambetta – 08400 VOUZIERS – Téléphone 03 24 71 64 65 – Télécopie : 03 24 71 90 88
ouverture au public : du lundi au vendredi – de 08h30 à 11h30 – fermé l'après-midi
Site Internet des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

Préfecture 08

8-2020-10-23-001

Arrêté n° 2020/682 du 23 octobre 2020 portant délégation de signature à Mme Julie BRAYER MANKOR, directrice départementale adjointe des territoires des Ardennes (portée générale)

Arrêté n° 2020 / 682
portant délégation de signature à Julie Brayer Mankor
directrice départementale adjointe des territoires des Ardennes

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires,

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien Lamontagne en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 21 septembre 2012 nommant Mme Maryse Launois, directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 25 octobre 2017 renouvelant Mme Maryse Launois dans ses fonctions jusqu'au 31 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2018 du Premier ministre nommant Mme Julie Brayer Mankor directrice départementale adjointe des territoires à compter du 1er novembre 2018,

Vu l'arrêté n°2017-596 du 13 décembre 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires,

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur NOR : INTA1708864C du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Arrête :

Article 1 : A compter du 1^{er} novembre 2020, délégation de signature est donnée à Mme Julie Brayer Mankor, directrice départementale adjointe des territoires des Ardennes pour signer tout acte, décision, rapport, correspondance et document relevant de ses compétences et attributions dans les domaines d'activités énumérés ci-après.

Sont réservées à ma signature :

- les décisions ayant un caractère réglementaire ou d'orientation générale, ainsi que toutes les correspondances destinées aux administrations centrales comportant des propositions de décisions,
- les correspondances adressées aux parlementaires, président du conseil départemental et président du conseil régional, ainsi que celles adressées aux maires et présidents de groupement de communes valant décision, à l'exception des actes portant sur le droit des sols et l'accessibilité, ainsi que les actes visés au titre II portant sur les forêts.

Article 2 : Les domaines concernés par la délégation de signature donnée à Mme Julie Brayer Mankor, directrice départementale adjointe des territoires sont les suivants :

I. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Tous les actes concernant les mesures usuelles de gestion administrative des personnels placés sous son autorité, notamment :

- l'octroi de congés et autorisation d'absences et d'exercer à temps partiel des personnels dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur, et plus généralement, les actes relatifs à la gestion du personnel dont les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative ;
- la fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation ;
- les sanctions disciplinaires du premier groupe ;
- l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre du cumul d'activités ;
- le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet ; la décision d'attribution des indemnités pour perte d'emploi des agents du secteur public ;
- le commissionnement des agents de la direction départementale des territoires ;
- les accusés de réception, récépissés et transmissions des documents ou demandes adressés à son service ;
- tout acte et décision concernant l'attribution de la NBI à toutes les catégories de personnels, la gestion, la gestion des personnels vacataires, le recrutement, avec ou sans concours, des fonctionnaires ou personnels assimilés.

II. ENVIRONNEMENT

Tous les actes concernant la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines, de l'eau, de l'assainissement, de l'entretien de la ripisylve du domaine public fluvial non navigable, de la forêt, de la chasse, de la pêche, de la biodiversité, de Natura 2000 et du bruit des infrastructures de transports terrestres, sauf :

- **Police et politique de l'eau :**
 - les arrêtés d'autorisation pris en application des articles L. 181-1 à L. 181-31 du code de l'environnement ;
 - les décisions de mise en œuvre des sanctions administratives prévues à l'article L216-1 du code de l'environnement ;
 - les décisions de mise en œuvre des dispositions prévues à l'article L211-3 du code de l'environnement relatif à la gestion de la ressource en eau ;
 - les contrats de rivière : composition du comité de rivière, signature du contrat ;
 - les déclarations d'intérêt général ;
 - les déclarations d'utilité publique.
- **Chasse :**
 - l'approbation ou la révision du schéma départemental de gestion cynégétique.
- **Forêt :**
 - les arrêtés prescrivant le rétablissement des lieux en nature de bois, après défrichement, déboisement ou travaux illicites (article L 341-8 du code forestier et R 130-23 du code de l'urbanisme) ;
 - les refus des autorisations de défrichement (articles L 341-5 et R 341-5 du code forestier) ;
 - les arrêtés constatant le rejet de plein droit des demandes d'autorisation de défrichement ;
 - les arrêtés portant réglementation de l'emploi du feu dans les forêts et à moins de 200 mètres de celles-ci et arrêtés portant réglementation de l'incinération des végétaux ;
 - le classement des forêts particulièrement exposées aux incendies ;
 - les arrêtés portant interdiction de fumer en forêt ;
 - le classement des forêts de protection (articles L 141-1 à L 141-6 – R 141-1 à R 141-15 du code forestier).
- **Biodiversité, Natura 2000 :**
 - les arrêtés relatifs à la composition des comités de pilotage ;
 - les arrêtés approuvant les documents d'objectifs (DOCOB).
- **Évaluation environnementale :**
 - les avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement ;
 - les décisions imposant une évaluation environnementale après examen au cas par cas.

- **Publicité :**
 - les arrêtés de mise en demeure et d’amende administrative.
- **Bruit des infrastructures de transports terrestres :**
 - les arrêtés de classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;
 - les arrêtés de publication des cartes de bruit stratégiques ;
 - les arrêtés de publication des plans de prévention des bruits dans l’environnement.

III. ÉCONOMIE AGRICOLE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

Tous les actes concernant la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines agricole et développement rural, sauf :

- **Structures agricoles :**
 - les arrêtés de désignation des membres de la commission départementale d’orientation de l’agriculture (articles R 313-1 et R 313-2 du code rural et de la pêche maritime) ;
- **Baux ruraux :**
 - la désignation des membres de la commission consultative paritaire des baux ruraux (article R 414-1 du code rural et de la pêche maritime).
- **Calamités agricoles :**
 - les demandes de reconnaissance du caractère de calamité agricole (article D 361-21 du code rural et de la pêche maritime) ;
 - les arrêtés déterminant la nature des sinistres, les zones dans lesquelles et les périodes au cours desquelles sont survenus les dommages ainsi que les productions ou biens sinistrés (article R 361-42 du code rural et de la pêche maritime).

IV. URBANISME, HABITAT ET CONSTRUCTION

Tous les actes concernant la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de l’urbanisme, du logement social, de la construction, du contrôle des règles de la construction, de l’accessibilité, de la présidence de la sous-commission accessibilité, les prestations relevant de missions de conduite d’opération, de conseil et d’assistance à maîtrise d’ouvrage pour la gestion du patrimoine immobilier de l’État, les actes concernant la sous-commission départementale pour les campings, sauf :

- **Décisions relatives au logement social :**
 - les conventions d’utilité sociale ;
 - les arrêtés d’autorisation de démolition de logements sociaux ;
 - les arrêtés de dérogation aux plafonds de ressources pour les locataires de logements sociaux ;
 - la notification aux bailleurs sociaux de la programmation annuelle des opérations de construction aidées par l’État ;

- les demandes de seconde délibération du conseil d'administration des bailleurs sociaux en cas d'augmentation annuelle de loyers supérieurs à la recommandation nationale ;
- les décisions d'expulsion ou de recours à la force publique.
- **Décisions relatives aux autorisations d'urbanisme :**
 - lorsque le maire et la directrice départementale des territoires ont des avis divergents.
- **Urbanisme de conception et de planification :**
 - les arrêtés d'approbation des cartes communales ;
 - les arrêtés d'approbation de création des zones d'aménagement différé (ZAD) ;
 - les arrêtés d'approbation de création de zones d'aménagement concerté (ZAC) ;
 - les arrêtés conjoints de DUP et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;
 - les arrêtés de mise à jour des documents d'urbanisme à l'initiative de l'État ;
 - les arrêtés d'autorisation de lotir ;
 - la notification des « porter à connaissance » (PAC) et des avis de l'État pour l'élaboration des documents d'urbanisme ;
 - les arrêtés de désignation des membres de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

V. CIRCULATION, ÉDUCATION ROUTIÈRE, PRÉPARATION ET GESTION DE CRISE, PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

Tous les actes et décisions concernant la mise en œuvre des politiques publiques dans le domaine des transports, de l'éducation, de la sécurité routière, de la prévention des risques naturels ou technologiques et de la gestion de crise, notamment :

- Transports routiers :

Les actes et décisions concernant les transports routiers et la circulation routière suivants :

- les autorisations individuelles ou avis au département d'origine pour la circulation des transports exceptionnels de marchandises ou d'ensembles routiers comportant plus d'une remorque ;
- les dérogations individuelles à titre temporaire aux interdictions de circulation les samedis, dimanches, veilles de jours fériés, veilles de fêtes et jours d'interdiction complémentaires (article R 411-18 du code de la route, arrêté du 2 mars 2015) ;
- avis du préfet à donner au président du conseil départemental ou au maire sur leurs propositions de réglementation sur les routes à grande circulation (article R411-8 du code de la route) ;
- la délivrance de dérogations pour l'utilisation de pneumatiques comportant des crampons faisant saillie comme dispositif antidérapant inamovibles en faveur des véhicules d'intervention d'urgence, de véhicules de secours, de véhicules assurant des transports de première nécessité, de denrées périssables ou de matière dangereuses et de véhicules assurant la viabilité hivernale dont le P.T.A.C. est supérieur à 3,5 tonnes.

- **Éducation routière :**

- attribution des places d'examen aux établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière ;
 - autorisations d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière (délivrance, suspension, retrait) ;
 - agréments des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (délivrance, suspension, retrait) ;
 - agréments d'organismes de formation chargés d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière destinés aux conducteurs responsables d'infractions (délivrance, retrait) ;
 - conventions entre l'État et les établissements d'enseignement relatives aux prêts ne portant pas intérêts destinés aux formations à la conduite de véhicules de catégories A ou B et à la sécurité routière dans le cadre du permis à 1 euro par jour.
- **Risques : sont exclus** les actes relatifs à la prescription et à l'approbation des plans de prévention des risques naturels ou technologiques.

VI. DÉFENSE DES INTÉRÊTS DE L'ÉTAT

Tous les actes concernant le domaine juridique y compris :

- tous documents, correspondances ordinaires, décisions, accusés de réception, récépissés ;
- les attestations d'accord tacite relatif aux demandes soumises à l'application du principe du « silence vaut accord » sur le fondement de la loi n°2013-1005 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens.

à l'exclusion des actes suivants :

- les lettres d'observations adressées aux élus dans le cadre du contrôle de légalité ;
- les mémoires adressés au juge administratif ;
- les décisions d'octroi du concours de la force publique.

Article 3 : A compter du 1^{er} novembre 2020 et dans la limite de l'enveloppe qui lui est notifiée, délégation de signature est donnée à Julie Brayer Mankor, directrice départementale adjointe des territoires, à l'effet de signer les engagements juridiques et à viser leur exécution sur les programmes 354 et 723, UO 08.

Article 4 : Pour les actes pour lesquels elle a reçu délégation, Mme Julie Brayer Mankor, directrice départementale adjointe des territoires, est autorisée à donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°2019/885 du 27 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Maryse Launois, directrice départementale des territoires des Ardennes, est abrogé à compter du 1er novembre 2020.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale adjointe des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État, et dont une copie sera adressée au ministre d'État, ministre de la transition écologique, au ministre de la cohésion des territoires, au ministre de l'agriculture et de l'alimentation, ainsi qu'à la directrice départementale des finances publiques des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 23 OCT. 2020

Le préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Préfecture 08

8-2020-10-23-002

Arrêté n° 2020/683 du 23 octobre 2020 portant délégation de signature à Mme Julie BRAYER MANKOR, directrice départementale adjointe des territoires des Ardennes, pour l'ordonnancement secondaire

- Arrêté n° 2020/683

portant délégation de signature à Mme Julie Brayer Mankor, directrice départementale adjointe des territoires des Ardennes, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001, modifiée, relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de déconcentration ;
- Vu** le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires,
- Vu** le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien Lamontagne en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** les arrêtés ministériels portant réglementation de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués relevant des ministères de :
- l'urbanisme, du logement et des transports en date du 21 décembre 1982,
 - l'environnement en date du 27 janvier 1992,
 - l'agriculture et de la pêche en date du 2 mai 2002,
 - l'écologie, du développement et de l'aménagement durable en date du 27 janvier 1987,
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 21 septembre 2012 nommant Mme Maryse Launois, directrice départementale des territoires ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 25 octobre 2017 renouvelant Mme Maryse Launois dans ses fonctions jusqu'au 31 octobre 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 18 octobre 2018 du Premier ministre nommant Mme Julie Brayer Mankor directrice départementale adjointe des territoires à compter du 1^{er} novembre 2018,
- Vu** la circulaire du ministre de l'intérieur NOR : INTA1708864C du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière délégation de signature des préfets ;

Vu l'arrêté n°2017-596 du 13 décembre 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Arrête

Article 1 : A compter du 1^{er} novembre 2020, délégation est donnée à Mme Julie Brayer Mankor, directrice départementale adjointe des territoires des Ardennes, en tant que responsable d'unités opérationnelles départementales pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État concernant les programmes des missions suivantes :

Mission « Écologie, développement et mobilité durables » :

- ✓ Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durable programme 217
- ✓ Paysages, eau et biodiversité – programme 113
- ✓ Prévention des risques – programme 181
- ✓ Infrastructures et services de transports – programme 203

Mission « Cohésion des territoires » :

- ✓ Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat – programme 135

Mission « Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales » :

- ✓ « Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture et de la forêt » – programme 149
- ✓ « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » – programme 215

Mission « Sécurité »

- ✓ Sécurité et éducation routières – programme 207
- ✓ Infrastructures et services de transports – programme 203

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur la liquidation et l'émission des titres de recettes.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 2 : sont exclus de cette délégation, les décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur départemental des finances publiques sur les dossiers d'affectation et d'engagement des dépenses, et les actes de réquisition adressés au comptable assignataire pour les programmes désignés en cas de refus de visa de mandats par celui-ci.

Article 3 : seront présentés à la signature de l'autorité préfectorale :

- ✓ les subventions d'un montant supérieur à 90 000 €,
- ✓ les marchés de travaux, de génie civil et de bâtiment d'un montant supérieur à 800 000 €,
- ✓ les marchés d'ingénierie, d'études et de contrôle technique d'un montant supérieur à 460 000 €.
- ✓

Article 4 : en tant que responsable d'unités opérationnelles départementales, Julie Brayer Mankor, directrice départementale adjointe des territoires des Ardennes, m'adressera un compte rendu trimestriel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire.

Article 5 : en tant que responsable d'unités opérationnelles départementales, et en application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 précité, Mme Julie Brayer Mankor, directrice départementale adjointe des territoires des Ardennes, peut, sous sa responsabilité, par arrêté pris au nom du préfet, subdéléguer sa signature à certains de ses subordonnés. La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

La directrice départementale adjointe des territoires communiquera un exemplaire de l'arrêté de subdélégation au préfet, le notifiera au comptable assignataire pour les programmes désignés et prendra les dispositions nécessaires à sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Article 6 : l'arrêté préfectoral n° 2020-886 portant délégation de signature à Mme Maryse Launois, directrice départementale des territoires, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État est abrogé à compter du 1^{er} novembre 2020.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et la directrice départementale adjointe des territoires sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au comptable assignataire pour les programmes désignés, sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et dont copie sera adressée au ministre d'État, ministre de la transition écologique, au ministre de la cohésion des territoires et au ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Charleville-Mézières, le 23 OCT. 2020

Le préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Dispositions relatives à la période d'urgence sanitaire (Covid-19) concernant le délai de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire."